

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 6 février 1978

La séance est ouverte à 2 heures.

● (1407)

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

L'INDUSTRIE

LE PIPE-LINE DU NORD—L'ABSENCE DE GARANTIE SUFFISANTE
QUANT À L'APPORT CANADIEN À LA FABRICATION DES
TUYAUX—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, j'invoque l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire d'une grande importance. Le projet de loi dont le gouvernement propose l'adoption et qui vise la mise en vigueur de son entente avec les États-Unis en ce qui a trait au pipe-line comporte de sérieuses lacunes à de nombreux égards. Rien ne garantit qu'on accordera un traitement préférentiel à la main-d'œuvre et aux matériaux canadiens dans la construction de la partie située en territoire canadien de ce pipe-line. Le bill contribuera aussi à diminuer sensiblement notre autorité sur le plan légal car il ne prévoit qu'un droit d'appel très limité des décisions rendues par l'organisme de gestion du pipe-line qu'il propose d'instituer. Étant donné ces lacunes et certaines autres insuffisances très sérieuses du bill, je propose, avec l'appui du député de Hamilton-Ouest (M. Alexander):

Que la Chambre condamne le fait que le gouvernement n'ait pas prévu dans le projet de loi des garanties visant le recours à des ressources canadiennes, plus particulièrement l'emploi de la main-d'œuvre canadienne uniquement et l'achat de la plus grande partie des matériaux chez des fournisseurs canadiens pour la construction des sections du pipe-line situées sur le territoire canadien, et le fait que le gouvernement ait renié le droit des citoyens canadiens au libre accès aux tribunaux, ce qui constitue la négation de droits que notre système judiciaire britannique respecte depuis des temps immémoriaux.

M. l'Orateur: L'article 43 du Règlement stipule que cette motion ne peut être débattue qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

L'ÉNERGIE

LE PIPE-LINE DE KITIMAT—L'OPPORTUNITÉ DE DIFFÉRER
L'ÉTUDE DE LA REQUÊTE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU
RÈGLEMENT

M. T. C. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 43 du Règlement, je voudrais soulever une question de nature urgente. L'automne dernier, les audiences publiques de la commission d'enquête sur les ports pétroliers de la côte du Pacifique dirigée par M. Andrew

Thompson ont été annulées à la demande de Kitimat Pipeline Ltd. qui a signalé la suspension de sa requête adressée à l'Office national de l'énergie. Il s'ensuit que de nombreuses localités en Colombie-Britannique n'ont pu exposer leurs vues lors de l'enquête. Comme Kitimat Pipeline Ltd. a présenté une nouvelle requête pour la construction du pipe-line de Kitimat à Edmonton, la population touchée a le droit de se faire entendre.

Je propose donc, appuyé par le député de New Westminster (M. Leggatt):

Que la Chambre recommande instamment au gouvernement de rétablir immédiatement la commission d'enquête Thompson et fournisse les moyens et les fonds aux groupes d'intérêt public pour leur permettre d'exposer leurs opinions et que l'Office national de l'énergie soit chargé de différer l'étude de la requête faite par Kitimat tant que la commission Thompson n'aura pas remis son rapport au gouvernement.

M. l'Orateur: Pour présenter une motion de ce genre en vertu du Règlement, il faut le consentement unanime. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

L'INDUSTRIE

LA DÉCISION DU TRIBUNAL ANTIDUMPING DANS LE CAS DES
POUTRES D'ACIER—PROPOSITION D'EXEMPTION DE
TERRE-NEUVE ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—RECOURS À
L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. John C. Crosbie (Saint-Jean-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'invoque l'article 43 du Règlement à propos d'une affaire urgente et d'une pressante nécessité. M^{me} Ritchie, du tribunal antidumping, a prétendu le 20 décembre qu'il y avait de bonnes raisons d'accorder un traitement spécial à la Colombie-Britannique et à Terre-Neuve à propos du dumping de poutres d'acier à larges ailes au Canada et du prétendu tort causé à l'Algoma Steel qui ne vend pas ou qui n'a pas à subir de concurrence dans ces deux provinces et que cette exemption devrait être laissée au gouverneur en conseil. Étant donné qu'une hausse de droits entraînerait une augmentation des coûts de construction à Terre-Neuve sans aider pour autant l'Algoma Steel qui ne vend pas de poutres à Terre-Neuve et que le gouvernement de cette province a fait valoir au ministre des Finances (M. Chrétien) que la décision du tribunal mettra en danger l'existence des aciéries locales et 300 emplois, je propose, appuyé par le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath):

Que le gouverneur en conseil casse la décision majoritaire du tribunal antidumping en faisant de Terre-Neuve et de la Colombie-Britannique des marchés régionaux distincts, exempts des droits de dumping sur les poutres d'acier à larges ailes.